



Conseil d'administration

322^e session, Genève, 30 octobre-13 novembre 2014

GB.322/INS/5(Add.)

Section institutionnelle

INS

Date: 8 novembre 2014

Original: anglais

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Initiative sur les normes: Suivi de la session de 2012 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Addendum

Le présent addendum contient la version révisée du projet de décision figurant au paragraphe 125 du document GB.322/INS/5 et la version révisée du projet de résolution qui fait l'objet de l'annexe I du même document.

Projet de décision révisé proposé par le Directeur général à la lumière du débat tenu par le Conseil d'administration le 7 novembre 2014

1. Le Conseil d'administration décide:

- 1) *de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante:*
«Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948?»
et d'adopter à cet effet la résolution figurant en annexe;
- 2) *de convoquer en avril 2015, au plus tard, une réunion tripartite d'experts qui durera quatre jours et sera chargée d'examiner les formes et la portée des actions de grève dans les États Membres et les questions clés qui en découlent. La réunion sera composée de 32 experts gouvernementaux, 16 experts employeurs et 16 experts travailleurs et son président sera indépendant. A cette fin, le Bureau établira un document sur la législation et la pratique nationales en la matière. Les résultats des travaux de la réunion seront présentés pour examen lors d'une séance spéciale de la Commission de l'application des normes pendant la 104^e session de la Conférence internationale du Travail;*
- 3) *de mettre en place le mécanisme d'examen des normes et, à cette fin, de constituer un groupe de travail tripartite composé de 16 membres gouvernementaux, 8 membres employeurs et 8 membres travailleurs, qui sera chargé de faire à la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015) des propositions sur les modalités, le champ et le calendrier de la mise en œuvre de ce mécanisme;*
- 4) *de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail et, à cette fin, de convoquer à nouveau le groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence afin qu'il prépare des recommandations pour la 323^e session du Conseil d'administration (mars 2015), en particulier au sujet de l'établissement de la liste de cas et l'adoption des conclusions;*
- 5) *de demander au Président de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), M. le Juge Abdul Koroma (Sierra Leone), et au Président du Comité de la liberté syndicale (CLS), M. le Professeur Paul van der Heijden (Pays-Bas), de préparer ensemble un rapport sur l'interaction, le fonctionnement et l'amélioration possible des différentes procédures de contrôle découlant des articles 22, 23, 24 et 26 de la Constitution de l'OIT et du mécanisme de traitement des plaintes relatives à la liberté syndicale;*
- 6) *de reporter à ce stade l'examen de la création éventuelle d'un tribunal en vertu du paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution.*

Annexe

Projet de résolution du Conseil d'administration du BIT

Le Conseil d'administration,

Conscient que l'Organisation internationale du Travail est confrontée à une grave crise institutionnelle qui met en danger le fonctionnement du système de contrôle de l'Organisation et qui a empêché, à deux reprises au cours des trois dernières années, la Commission de l'application des normes de la Conférence de s'acquitter de ses responsabilités;

Notant que cette crise provient d'une divergence d'interprétation de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, à propos de l'exercice du droit de grève;

Conscient de la nécessité pour l'OIT de continuer à disposer d'un système de contrôle solide bénéficiant de l'appui de toutes les parties, et conscient que l'absence de réponses satisfaisantes aux problèmes en suspens et aux préoccupations persistantes porterait atteinte au fonctionnement et à la force du système;

Reconnaissant la nécessité de recevoir un avis juridique faisant autorité de la part de la Cour internationale de Justice, en tant que seul organe pouvant apprécier toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la Constitution ou d'une convention internationale du travail en vertu de l'article 37 de la Constitution de l'OIT, et prenant acte du caractère contraignant de tout avis consultatif ainsi obtenu;

Exprimant le vœu que, compte tenu de la structure tripartite unique de l'OIT, non seulement les gouvernements mais aussi les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs seront invités à participer directement et sur un pied d'égalité à toute procédure visant à clarifier la situation actuelle,

1. *Décide*, conformément à l'article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, à l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, à l'article IX, paragraphe 2, de l'Accord entre les Nations Unies et l'OIT, approuvé par la Résolution 50(I) de l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1946, et à la Résolution concernant les demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice, adoptée par la Conférence internationale du Travail le 27 juin 1949, de demander à la Cour internationale de Justice de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante:

Le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948?

2. *Charge* le Directeur général:

- a) de transmettre cette résolution à la Cour internationale de Justice, accompagnée de tout document pouvant servir à élucider la question, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut de la Cour;
- b) de demander respectueusement à la Cour internationale de Justice de permettre la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs bénéficiant du statut consultatif général auprès de l'OIT à la procédure consultative;

- c)* de demander respectueusement à la Cour internationale de Justice d'examiner les mesures possibles pour accélérer la procédure, conformément à l'article 103 du Règlement de la Cour, de manière à rendre une réponse urgente à cette demande;
- d)* de préparer, après que la Cour aura rendu son avis, des propositions concrètes pour donner effet à cet avis;
- e)* d'informer, conformément à l'article IX, paragraphe 4, de l'Accord de 1946 entre les Nations Unies et l'OIT, le Conseil économique et social des Nations Unies de cette demande.